



CAJ/47/3

ORIGINAL : anglais

DATE : 31 mars 2003

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

COMITÉ ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Quarante-septième session
Genève, 10 avril 2003

PUBLICATION DES DESCRIPTIONS VARIÉTALES

Document établi par le Bureau de l'Union

1. Le présent document vise à présenter les résultats d'un questionnaire diffusé en vue de définir le cadre administratif, juridique et financier dans le domaine de la publication et de l'établissement des descriptions variétales.

Rappel

2. À sa quarante-quatrième session, le 22 octobre 2001, le Comité administratif et juridique (ci-après dénommé "CAJ") a examiné les documents CAJ/44/4 et CAJ/44/4 Add. et a approuvé le projet relatif à la publication des descriptions variétales (ci-après dénommé "projet"). Les délibérations du CAJ ont mis en lumière la nécessité de réaliser une étude type permettant de rechercher et de formuler des solutions à apporter aux difficultés techniques que soulèvent l'élaboration et la publication éventuelles de descriptions variétales au niveau international avec toute l'efficacité voulue. En outre, il a été noté que des questions importantes d'ordre juridique, administratif et financier devront être réglées avant d'examiner la création éventuelle d'un système international de publication des descriptions variétales.

3. Un projet de questionnaire, visant à rassembler des informations sur le cadre administratif, juridique et financier existant dans le domaine de la publication et de l'établissement des descriptions variétales a été élaboré par le Bureau de l'Union en concertation avec le Groupe de travail *ad hoc* sur la publication des descriptions variétales (ci-après dénommé "groupe de travail"). À sa quarante-sixième session, tenue les 21 et

22 octobre 2002, le CAJ a approuvé le questionnaire; c'est à partir des résultats de ce questionnaire que le présent document a été élaboré.

Résultats du questionnaire

4. Le questionnaire a été envoyé le 16 janvier 2003 en annexe à la circulaire 3399. Le 31 mars 2003, 27 services ayant de l'expérience dans la publication ou l'établissement de descriptions variétales avaient répondu au questionnaire. Vingt-six de ces services étaient des services d'États membres de l'Union et un était une organisation intergouvernementale. La liste des services ayant répondu au questionnaire figure dans l'annexe I du présent document.

5. On trouvera dans l'annexe II du présent document un résumé des réponses fournies aux différentes questions. Toutefois, il a été possible de dégager de ces réponses les éléments fondamentaux suivants :

- Un nombre important de services sont habitués à publier régulièrement des descriptions variétales avec des variations dans les informations exactes fournies et le financement de la publication.
- Presque tous les services mettent à disposition les descriptions variétales sur demande. De la même façon que pour les services qui ont l'habitude de publier régulièrement des descriptions variétales, il y a des variations dans les informations exactes fournies et le financement de la publication et de l'établissement des descriptions variétales.
- La majorité des services n'exigent pas d'autorisation avant de publier une description variétale. Toutefois, des services exigent une autorisation et certains restreignent l'accès à certaines parties intéressées. Par conséquent, certains services devront prendre des mesures sur le plan juridique pour leur permettre de publier des descriptions variétales par le biais d'une base de données internationale centralisée, accessible à toutes les parties intéressées.
- Si la publication des descriptions variétales par le biais d'une base de données internationale centralisée se révèle possible, la plupart des services se sont dits, en principe, en mesure de contribuer à cette base centralisée en fournissant des descriptions variétales dans un format électronique convenu. Un petit nombre de services ont indiqué qu'ils seraient disposés à fournir des ressources techniques ou autres en vue de créer la base de données et d'assurer son fonctionnement. Toutefois, il a été noté que, dans certains cas, les outils nécessaires devront être élaborés et que la question du financement d'un tel travail devra aussi être étudiée.
- En ce qui concerne le financement d'une base de données, différentes opinions ont été exprimées quant à la question de savoir si cette base devrait être autofinancée, être une source de revenus ou être accessible gratuitement pour tous les utilisateurs. Il a aussi été noté qu'une étude devrait être réalisée sur les effets financiers éventuels pour les services d'une base de données de ce type.
- À une exception près, tous les services qui ont répondu au questionnaire ont indiqué que la responsabilité des données fournies et de l'utilisation des données devrait incomber au fournisseur et à l'utilisateur, respectivement.

Questions à examiner par le groupe de travail

6. À la suite de l'analyse des réponses au questionnaire, les points ci-après apparaissent comme méritant un examen plus approfondi de la part du groupe de travail et du CAJ pendant l'élaboration du projet.

Considérations juridiques et administratives

7. Compte tenu de l'accord général qui s'est dégagé (voir les réponses aux questions 24 et 25 dans l'annexe II du présent document), il est recommandé de faire figurer les principes suivants dans le projet :

a) l'exactitude des données destinées à une base de données internationale centralisée doit incomber exclusivement au fournisseur;

b) l'utilisation des données doit incomber exclusivement à l'utilisateur, indépendamment de tout système type que l'UPOV pourrait élaborer en vue de faciliter l'utilisation des données.

8. En ce qui concerne d'autres considérations juridiques et administratives évoquées dans les réponses au questionnaire (voir les réponses aux questions 15, 16 et 17 dans l'annexe II du présent document), il est recommandé au groupe de travail d'examiner les points suivants :

a) il ressort des réponses au questionnaire que la majorité des services n'ont relevé aucune difficulté juridique en ce qui concerne la publication des descriptions variétales par le biais d'une base de données internationale centralisée, accessible à toutes les parties intéressées, mais certains services exigent une autorisation et peuvent restreindre l'accès à certaines parties intéressées (voir les réponses aux questions 8, 11 et 14 dans l'annexe II du présent document). Le groupe de travail pourra souhaiter étudier, en concertation avec les services intéressés, la possibilité d'harmoniser et de simplifier les procédures d'autorisation et envisager des solutions possibles en ce qui concerne la possibilité de limiter l'accès aux descriptions variétales aux parties intéressées. Cet accès aux descriptions variétales publiées serait envisagé aux deux stades suivants de la procédure :

i) avant l'octroi de la protection;

ii) une fois la protection accordée;

b) en coordination avec le comité technique, poursuite de l'harmonisation des informations fournies dans les descriptions variétales destinées à la base de données internationale ainsi que de la présentation de ces informations (voir les réponses aux questions 3, 10, 17.i) et 24.ii) à iv) dans l'annexe II du présent document);

c) aspects juridiques à préciser en ce qui concerne les résultats de l'examen et de la description variétale, en concertation avec les services pertinents (par exemple, un service a indiqué qu'avant la fourniture de données destinées à la base de données internationale, elle pourrait devoir renoncer, à cet effet, à son droit d'auteur sur les données publiées et un autre service a évoqué des éléments liés à la notion de propriété);

d) les aspects juridiques d'un mécanisme de délégation pour les aspects qui touchent à la publication par le biais de la base de données internationale;

e) le système centralisé de détection des erreurs qu'il pourrait être nécessaire de mettre en place avant de publier les données dans la base de données internationale; et

f) les questions juridiques et administratives liées à l'utilisation de différentes langues et de divers alphabets.

Considérations financières

9. Dans les réponses au questionnaire (voir les réponses aux questions 20, 21, 22 et 23 dans l'annexe II du présent document), des opinions différentes ont été exprimées quant au point de savoir si cette base de données devrait être autofinancée grâce aux recettes provenant des utilisateurs ne fournissant pas de données (15 réponses pour), être accessible gratuitement pour tous les utilisateurs (neuf réponses pour) ou être une source de revenus (une réponse).

10. Plusieurs services fourniraient, en principe gratuitement, des données à une base centralisée en cas d'accès gratuit à toutes les données contenues dans la base de données pour tous les services fournissant des données. Le même nombre de services ont indiqué qu'ils fourniraient gratuitement des données à condition que les utilisateurs ne fournissant pas de données paient une taxe à l'UPOV. D'autres services ont associé différents éléments des options proposées dans la question 22.

11. Compte tenu des préférences exprimées par les services sur le plan financier dans leurs réponses au questionnaire s'agissant de l'élaboration et du fonctionnement d'une base de données internationale centralisée et de l'accès à cette base de données, il est recommandé de procéder à une analyse plus approfondie en ce qui concerne les points ci-après :

a) analyse des coûts pour (le budget de) l'UPOV de chacun des différents cas de figure envisagés sur le plan financier (par exemple, base de données autofinancée, accessible gratuitement pour tous les utilisateurs ou génératrice de revenus);

b) étude des incidences financières, pour les services, de la création d'une base de données internationale pour chacun des différents cas de figure envisagés sur le plan financier (par exemple, base de données autofinancée, accessible gratuitement pour tous les utilisateurs ou génératrice de revenus).

12. Il est proposé que le CAJ invite le groupe de travail à examiner les points soulevés dans les réponses au questionnaire et, en particulier, les points évoqués aux paragraphes 7, 8 et 11 du présent document, et que le groupe de travail rende compte de ses propositions au CAJ pour que ce dernier les examine avec les éléments techniques du projet.

13. Le CAJ est invité à prendre note des résultats du questionnaire et à faire des observations sur les questions que devra examiner le groupe de travail conformément au paragraphe 12 du présent document.

[L'annexe I suit]

ANNEXE I

LISTE DES SERVICES AYANT RÉPONDU
AU QUESTIONNAIRE

Membres de l'Union :

- Allemagne
- Argentine
- Australie
- Belgique
- Canada
- Chine
- Croatie
- Danemark
- Espagne
- Estonie
- États-Unis d'Amérique
- Fédération de Russie
- Finlande
- France
- Hongrie
- Irlande
- Israël
- Japon
- Lettonie
- Mexique
- Nouvelle-Zélande
- Pologne
- République de Corée
- République tchèque
- Roumanie
- Suède

Organisation intergouvernementale : Office communautaire des variétés végétales (OCVV)

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

RÉSUMÉ DES RÉPONSES

I. SERVICES AYANT DE L'EXPÉRIENCE DANS LA PUBLICATION DES DESCRIPTIONS VARIÉTALES

QUESTION 1. Votre service a-t-il de l'expérience dans la publication des descriptions variétales?Résumé des réponses

Oui	9
Non	18
Total	27

QUESTION 2. Votre service publie-t-il actuellement des descriptions variétales?Résumé des réponses

Oui	9
Non	0
Total	9

Observations :

- i) Un service a de l'expérience pour certaines espèces uniquement.
- ii) Un autre service a de l'expérience dans la publication annuelle des descriptions variétales inscrites au catalogue national.

QUESTION 3. Quels renseignements sont fournis dans la description variétale?Résumé des réponses

3.1	Description "intégrale" selon tous les caractères figurant dans les principes directeurs d'examen de l'UPOV	1(+2)
3.2	Caractères de l'UPOV signalés par un astérisque	2(+2)
3.3	Description "intégrale" selon tous les caractères figurant dans les principes directeurs d'examen utilisés aux fins de l'examen DHS sur votre territoire	1(+3)
3.4	Autres (c'est-à-dire photographies)	6

Observations :

- i) Trois services ont fourni des réponses différentes selon l'espèce (voir les chiffres entre parenthèses dans le tableau ci-dessus).
- ii) Un service peut utiliser un caractère précis pour "établir" la distinction (par exemple diagramme).
- iii) Cinq services publient des photographies.

QUESTION 4. Quel moyen votre service utilise-t-il pour la publication (par exemple, bulletin imprimé, site Internet, CD-ROM, etc.)?

Observations :

- i) La majorité des services utilisent des bulletins imprimés comme moyen de publication.
- ii) Un service utilise le site Web aux fins de la publication et établit des copies sur papier disponibles pour des usages précis et sur demande.
- iii) Deux services utilisent aussi, outre le bulletin imprimé, le site Web, et un autre service publie actuellement sur le site Web et sur CD-ROM uniquement des données bibliographiques; ce dernier envisage toutefois de publier des descriptions intégrales prochainement.
- iv) Un service utilise le journal officiel, le site Web et, dans certains cas, aussi un CD-ROM comme moyens de publication.

QUESTION 5. Qui reçoit des exemplaires de la publication?

Observations :

- i) Tous les services permettent aux parties intéressées d'accéder à la publication ou au site Web, dans certains cas sous réserve d'un abonnement ou du paiement d'une taxe.
- ii) Parmi les parties qui reçoivent le bulletin ou qui consultent le site Web, on peut citer : administrations et universités, bibliothèques publiques, obtenteurs intéressés, inspecteurs sur le terrain, administrations chargées de l'agriculture et de la recherche agronomique, centres de ressources phytogénétiques, bibliothèques spécialisées dans l'agriculture, offices de propriété intellectuelle parties à des accords d'échange de documents et particuliers intéressés.

QUESTION 6. Votre service facture-t-il des frais aux destinataires?

Résumé des réponses

Oui	3+3 (support papier uniquement)
Non	3 (site Web uniquement)+ 2 (site Web et support papier)+ 1 (support papier uniquement)

Observations :

- i) La majorité des services facturent des frais aux destinataires de publications imprimées sauf s'il s'agit de services officiels.
- ii) Accès à la publication sur site Web gratuit dans cinq pays.
- iii) Trois services offrent gratuitement l'accès à la publication des descriptions variétales et un service supplémentaire est en train de prendre une décision dans ce sens.

QUESTION 7. Le coût de la publication est-il couvert :

Résumé des réponses

7.1	Entièrement par les taxes acquittées par les déposants	3
7.2	Entièrement par le service	4
7.3	Entièrement par les destinataires	0
7.4	Autrement	2
	Total	9

QUESTION 8. Avez-vous besoin d'une autorisation pour la publication (par exemple du déposant)?

Résumé des réponses

Oui	0
Non	9
Total	9

Observations :

- i) En général, les services qui ont répondu n'exigent pas d'autorisation pour la publication. Toutefois, il existe deux exceptions :
 - Dans le cas d'un service, le déposant examine et approuve la description, mais l'autorisation n'est pas nécessaire pour la publication;

- Dans le cas d'un autre service, l'autorisation est exigée par le déposant en ce qui concerne les demandes d'octroi de droit d'obtenteur en instance, mais pas après que le droit a été accordé.

ii) Un service a indiqué qu'aucune autorisation n'était nécessaire pour les publications (à une exception secondaire près).

II. SERVICES METTANT À DISPOSITION LES DESCRIPTIONS VARIÉTALES SUR DEMANDE

QUESTION 9. Votre service met-il à disposition les descriptions variétales sur demande?

Résumé des réponses

Oui	23
Non	4
Total	27

Observation :

Un service a expliqué qu'il mettait les descriptions à disposition en les publiant et un autre que, tout en n'étant pas confidentiel, l'accès aux descriptions était restreint.

QUESTION 10. Quels renseignements sont fournis dans la description variétale?

Résumé des réponses

10.1	Description "intégrale" selon tous les caractères figurant dans les principes directeurs d'examen de l'UPOV	7(+3)
10.2	Caractères de l'UPOV signalés par un astérisque	3(+2)
10.3	Description "intégrale" selon tous les caractères figurant dans les principes directeurs d'examen utilisés aux fins de l'examen DHS sur votre territoire	12(+3)
10.4	Autres (c'est-à-dire photographies)	8

Observations :

i) Trois services ont fourni des réponses différentes selon l'espèce (voir les chiffres entre parenthèses dans le tableau ci-dessus).

ii) Un service a indiqué qu'il utilisait des photogrammes.

iii) Six services font figurer des photographies dans les descriptions variétales; toutefois, pour certains d'entre eux, tel n'est le cas que pour les variétés fruitières et ornementales.

iv) Un service peut publier un caractère précis utilisé pour “établir” la distinction (par exemple un diagramme).

QUESTION 11. À la disposition de qui mettez-vous les descriptions variétales?

Observations :

i) La majorité des services qui mettent à disposition les descriptions variétales sur demande ne prévoient pas de restrictions si le titre a déjà été accordé.

ii) Exemples de parties demandant des descriptions variétales : déposants, obtenteurs, agriculteurs, instituts nationaux, associations connexes, administrations et services officiels, inspecteurs sur le terrain, autorités responsables du contrôle des semences et divers particuliers intéressés.

iii) Pendant la période qui précède l’octroi du droit d’obteneur, plusieurs services ne mettent les descriptions variétales à la disposition que d’autres services et, dans certains cas, du déposant intéressé ou de son mandataire.

iv) Un service ne met les descriptions variétales à la disposition que des services avec lesquels il a passé des accords de coopération bilatéraux.

QUESTION 12. Votre service facture-t-il des frais aux destinataires des descriptions variétales?

Résumé des réponses

Oui	10
Non	12
Total	22

Observations :

i) Parmi les services qui facturent des frais, certains prévoient une exception pour les institutions ou les administrations publiques.

ii) Dans le cas d’un service, des frais ne sont facturés que si le rapport d’examen national est inclus.

QUESTION 13. Le coût de la publication d'une description variétale sur demande est-il couvert :

Résumé des réponses

13.1	Entièrement par les taxes acquittées par les déposants	4
13.2	Entièrement par le service	10
13.3	Entièrement par les destinataires	10
13.4	Autrement	
	Total	24

Observations :

i) Pour certains services qui ont indiqué que le coût de la publication d'une description variétale sur demande est entièrement à la charge des destinataires, les organismes publics sont exonérés du paiement de toute taxe dans certains pays membres.

ii) Un service a fourni une réponse associant plusieurs éléments; le coût de la publication de la description est à la charge des destinataires et, si cela n'est pas suffisant, du déposant.

QUESTION 14. Avez-vous besoin d'une autorisation avant de publier une description variétale (par exemple du déposant)?

Résumé des réponses

Oui	2
Non	20
Total	22

Observations :

i) Deux services exigent une autorisation. Pour l'un de ces services, la description n'est publiée que si le déposant en fait la demande.

ii) Pendant la période qui précède l'octroi du droit d'obtenteur, un service ne met les descriptions variétales à la disposition que des autres services et, dans certains cas, du déposant intéressé ou de son mandataire.

III. QUESTIONS D'ORDRES JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF

QUESTION 15. Veuillez indiquer tout obstacle juridique rencontré par votre service dans le cadre de la publication des descriptions variétales dans une base de données internationale centralisée accessible à toutes les parties intéressées*.

Observations :

- i) La majorité des services n'ont pas indiqué d'obstacles juridiques en ce qui concerne la publication des descriptions variétales par le biais d'une base de données internationale centralisée accessible à toutes les parties intéressées.
- ii) Un service a indiqué qu'il était nécessaire de préciser comment l'autorité intéressée peut renoncer à son droit d'auteur sur les éléments publiés.
- iii) Un autre service a noté qu'une exception pour les lignées parentales des variétés hybrides pourrait être envisagée.
- iv) Deux services ont indiqué qu'elles n'ont pas connaissance d'obstacles juridiques, l'un attribuant cette situation à l'absence d'expérience dans la publication des descriptions variétales.
- v) Un service a indiqué que l'obligation de confidentialité prévue dans sa législation ne s'applique qu'aux descriptions variétales contenues dans des demandes en suspens.
- vi) Un service a noté qu'il conviendrait d'examiner le problème juridique relatif à la propriété des résultats de l'examen et de la description variétale.

QUESTION 16. Votre service devrait-il prendre des mesures juridiques afin de pouvoir publier des descriptions variétales dans une base de données internationale centralisée accessible à toutes les parties intéressées?

Résumé des réponses

Oui	2
Non	23
Total	25

* Parmi les parties intéressées peuvent figurer les services qui accordent les droits d'obtenteur, d'autres autorités (c'est-à-dire celles qui ne réalisent pas l'examen DHS de la variété candidate), des obtenteurs, des centres de ressources génétiques et des conservateurs de variétés "de pays".

Observation :

Deux services ont souligné la nécessité de prendre des mesures juridiques; l'un a indiqué qu'il conviendrait d'instituer un mécanisme de délégation pour les aspects qui touchent à la publication par le biais de la base de données internationale centralisée.

QUESTION 17. Si votre service est disposé, en principe, à fournir des données, serait-il en mesure de présenter les descriptions variétales dans un format électronique convenu en vue de leur incorporation dans une base de données (comme pour l'UPOV-ROM)?

Résumé des réponses

Oui	21
Non	5
Total	26

Observations :

i) Deux des services disposés à fournir des données sous une forme électronique convenue ont indiqué que cela dépendrait du format exigé pour la communication des données; l'un d'entre eux a précisé qu'il ne pourrait fournir les données que dans le format élaboré pour la publication des données.

ii) Deux services disposés à fournir des données ont indiqué qu'il s'agissait d'une question de temps et de ressources financières.

iii) Trois services élaborent actuellement une base de données pour les descriptions variétales; une fois cette base terminée, ils seront en mesure de communiquer des données.

IV. QUESTIONS D'ORDRE FINANCIER

QUESTION 18. Comment le coût de l'établissement de la description d'une variété protégée par votre service est-il couvert actuellement?

Résumé des réponses

18.1	Entièrement par les taxes acquittées par les déposants (y compris d'autres types de taxes telles que taxes annuelles et taxes d'examen)	13
18.2	Entièrement par le service	1
18.3	Conjointement par le service et les taxes de dépôt	8
18.4	Autrement	2
	Total	24

Observation :

Deux services ont indiqué que les coûts sont à la charge du déposant, du fait que la description officielle est fondée sur la description communiquée par le déposant.

QUESTION 19. Comment le coût de l'établissement de la description de variétés "dont l'existence est notoirement connue" est-il couvert actuellement?

Résumé des réponses

19.1	Entièrement par les taxes de dépôt (y compris d'autres types de taxes telles que taxes annuelles et taxes d'examen)	8
19.2	Entièrement par le service	13
19.3	Conjointement par le service et les taxes de dépôt	3
19.4	Autrement	2
	Total	26

Observation :

Pour un service, dans la majorité des cas, le coût est financé par les taxes de dépôt, et à quelques rares exceptions près c'est le service qui prend les coûts à sa charge.

QUESTION 20. La base de données doit-elle être :

Résumé des réponses

20.1	Autofinancée grâce aux recettes provenant des utilisateurs ne fournissant pas de données	14(+1)
20.2	Source de revenus	1
20.3	Accessible gratuitement à tous les utilisateurs	8(+1)

Observations :

i) Un service a proposé une solution reposant sur le principe de l'autofinancement grâce aux recettes provenant des utilisateurs ne fournissant pas de données et, si possible, faisant de la base de données une source de revenus si cela ne constitue pas un obstacle pour les sources de revenus au niveau national.

ii) Un service a indiqué que la base de données devrait s'autofinancer grâce aux recettes provenant des utilisateurs ne fournissant pas de données et être accessible gratuitement à tous les utilisateurs [fournissant des données] (voir les chiffres entre parenthèses dans le tableau ci-dessus).

QUESTION 21. Veuillez indiquer d'autres questions éventuelles d'ordre financier relatives à la mise au point, à la tenue et à l'accès à une base de données internationale centralisée.

Observations :

i) Un service a indiqué que la création de la base de données exigerait une adaptation des systèmes existants et/ou la création de la base de données internationale; cela nécessiterait aussi de maintenir en activité et de continuer à faire évoluer la base de données internationale afin de tenir compte de l'évolution des exigences de fonctionnement et des besoins des utilisateurs.

ii) Un service a fait une proposition prévoyant une participation financière des utilisateurs ne fournissant pas de données, la fourniture de données par les autorités compétentes et une contribution financière complémentaire au budget de l'UPOV.

iii) Un service a indiqué qu'il conviendrait d'analyser plus avant les contraintes temporelles et financières s'agissant de l'extraction des données pour la base de données internationale.

iv) Un autre service a suggéré qu'une analyse des coûts et des avantages soit réalisée.

v) Deux services ont indiqué que certains aspects financiers seraient tributaires de la nature des utilisateurs.

vi) Un service a noté que les coûts de traduction devraient aussi être inclus dans les aspects financiers.

vii) Un service a indiqué que, pour les services ayant un système fondé dans une large mesure sur les informations fournies par l'obteneur, l'accès à la base de données ne devrait pas être financièrement prohibitif.

viii) Un service a indiqué que les coûts associés à la création de la base de données internationale devraient figurer dans le programme et budget de l'UPOV.

ix) Un service a proposé une étude des incidences financières de la création de la base de données internationale pour les services nationaux et régionaux.

QUESTION 22. Fourniriez-vous, en principe, des données à une base de données centralisée :

Résumé des réponses

22.1	Gratuitement sans conditions	0
22.2	Gratuitement en cas d'accès gratuit à toutes les données contenues dans les bases de données pour tous les services fournissant des données	9
22.3	Gratuitement à condition que les utilisateurs ne fournissant pas de données paient une taxe à l'UPOV	9
22.4	À condition qu'une taxe soit acquittée par tous les utilisateurs et qu'une part appropriée soit versée aux services fournissant des données et à l'UPOV	2
22.5	Autres possibilités	6
	Total	26

Observations :

i) Trois services ont donné une réponse associant des éléments proposés dans les questions 22.2 et 22.3. Ils fourniraient des données gratuitement à une base de données centralisée si tous les services fournissant des données pouvaient accéder gratuitement à toutes les données contenues dans la base de données et à condition que les utilisateurs ne fournissant pas de données paient une taxe à l'UPOV.

ii) Un service a indiqué qu'il était disposé à fournir des données à condition de disposer des fonds nécessaires pour extraire les données et qu'une contribution appropriée soit reçue par tous les membres de l'UPOV ou la plupart d'entre eux.

iii) Un service ne peut fournir des données gratuitement qu'en ce qui concerne la collection d'abrégés et a exclu les descriptions intégrales.

iv) Un service a répondu en associant les éléments proposés dans les questions 22.2 et 22.4. Il fournirait gratuitement des données pour une base de données centralisée si tous les services fournissant des données avaient accès gratuitement à toutes les données contenues dans la base de données et à condition qu'une taxe soit acquittée par tous les utilisateurs et qu'une part appropriée soit versée aux services fournissant des données et à l'UPOV.

QUESTION 23. Votre service serait-il prêt à fournir des ressources techniques ou d'une autre nature en vue :

Résumé des réponses

23.1	De créer la base de données	4
23.2	D'assurer le fonctionnement de la base de données	1
23.3	De fournir des données	19

Observations :

- i) En plus de la fourniture de données, un service, sous réserve de l'approbation et du financement nécessaires, est aussi disposé à fournir des ressources techniques et autres en vue de créer la base de données et d'en assurer le fonctionnement.
- ii) Un autre service serait disposé à fournir des ressources techniques et autres si les fonds étaient disponibles et si la base de données demeurerait un élément utile pour tous les services, y compris lui-même.
- iii) Un service est disposé à fournir des compétences en vue de définir le système sur lequel reposera la base de données.
- iv) Un service a estimé difficile de répondre sans analyser les aspects financiers.

V. RESPONSABILITÉ POUR LES DONNÉES FOURNIES

QUESTION 24. La responsabilité de l'exactitude des données fournies à une base de données internationale centralisée doit-elle incomber exclusivement au fournisseur (comme pour l'UPOV-ROM)?

Résumé des réponses

Oui	25
Non	1
Total	26

Observations :

- i) Un service a indiqué qu'un système centralisé de détection des erreurs est également nécessaire avant la publication.
- ii) Un service a noté qu'il conviendrait aussi de tenir compte de contraintes linguistiques, et en particulier de la difficulté de traduire des descriptions intégrales à partir d'une langue n'utilisant pas les caractères latins.
- iii) Un service a indiqué que les descriptions variétales intégrales ne sont actuellement disponibles que sous forme imprimée; à l'avenir les descriptions variétales intégrales pourront être disponibles sous forme numérisée ou converties en fichiers pdf.
- iv) Un service a reconnu que le principe selon lequel la responsabilité de l'exactitude des données fournies devrait incomber exclusivement au fournisseur à condition qu'une modification ultérieure de la présentation n'ait aucune incidence sur les données telles qu'elles auront été communiquées par leur fournisseur.

VI. RESPONSABILITÉ POUR L'UTILISATION DES DONNÉES

QUESTION 25. Si une base de données est créée, doit-il être clairement indiqué que la responsabilité de l'utilisation des données incombe exclusivement à l'utilisateur (comme pour l'UPOV-ROM), indépendamment d'un autre système type que l'UPOV pourrait élaborer en vue de faciliter l'utilisation des données?

Résumé des réponses

Oui	26
Non	0
Total	26

Observations :

i) Un service a indiqué qu'un éventuel système élaboré par l'UPOV servirait de ligne directrice, mais que chaque service devrait interpréter les données en fonction du contexte local.

ii) Un service a indiqué qu'il serait nécessaire de tenir compte du lieu des essais et du lieu où les données ont été rassemblées.

iii) Deux services ont estimé qu'il était très important d'indiquer clairement dans le projet relatif à la base de données que l'utilisateur était seul responsable de l'utilisation des données.

[Fin de l'annexe II et du document]